

Municipalité  
de la Commune d'Oppens  
Route d'Orzens 1  
1047 Oppens

Personne de contact : Fabien Steiner  
T 021 316 79 37  
E fabien.steiner@vd.ch  
N/réf. 185382 / FSR

Lausanne, le 16 janvier 2023

**Commune d'Oppens**

**Plan d'affection communal**

**Prise de position suite à l'examen préalable complémentaire post-enquête**

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Comme annoncé, nous faisons suite aux différents échanges ayant eu lieu entre le bureau Courdesse et le soussigné de droite concernant le rapport d'examen préalable complémentaire post-enquête publique transmis le 8 décembre 2022 par la DGTL.

Nous pouvons nous prononcer de la manière suivante concernant les différents points soulevés.

**Zone de verdure 15 LAT A :**

Selon les 5 principes de redimensionnement, à part pour les espaces non bâtis de plus de 2'500 m<sup>2</sup>, la DGTL n'exige pas des zones de verdure au sein du territoire urbanisé. Cependant, la commune peut décider d'instaurer des zones de verdure si elle le souhaite, par exemple pour des critères qualitatifs. La DGTL est consciente de l'effet qu'aurait la suppression des zones de verdure 15 LAT A soumises à l'enquête publique sur le dimensionnement de la commune. Toutefois, elle n'exige pas leur maintien à l'exception des parcelles qui répondent aux 5 critères, à savoir les parcelles n° 138, 234 (voir également ci-dessous) et 434.

En ce qui concerne le hameau de la Tuilière, les mêmes critères s'appliquent.

**Création d'un domaine public sur la parcelle n° 106 :**

Après réexamen de la situation, la DGTL peut admettre la création de ce DP. En effet, l'emprise d'environ 100 m<sup>2</sup> sur les SDA peut être admise car il s'agit en réalité d'une correction géomatique d'une situation existante depuis l'origine pour ce chemin.

Afin de corriger la position de la DGTL à ce sujet, nous vous faisons parvenir en annexe un EP complémentaire post enquête ne traitant pas de ce point. Ce document remplace celui transmis le 8 décembre 2022.

**Parcelle 234 :**

La parcelle n° 234 étant en frange, elle répond aux 5 principes de redimensionnement et la zone centrale ne peut donc pas être maintenue. Dans le cas où la parcelle serait tout de même maintenue

en zone centrale, nous proposerons au Département de ne pas approuver le plan d'affectation communal.

En ce qui concerne la suite de la procédure, il s'agira de mettre à l'enquête publique complémentaire toutes les modifications apportées par rapport à la précédente enquête publique. Nous nous tenons à disposition pour vérifier les documents avant que ceux-ci soient mis à l'enquête publique complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner  
urbaniste

**Annexe**

EP complémentaire post-enquête modifié

**Copie**

Bureau Courdesse & Associés